

RENDEMENT SUR L'AVOIR PROPRES RÉEL *

* Décision D-2002-95 du 30 avril 2002 (R-3401-98), Annexe 8.

Rendement réel des capitaux propres en 2003

Avoir propre présumé relatif aux activités réglementées¹

Base de tarification réelle (voir HQT-2, Document 2)	14 039 190 000 \$
x Portion Avoir propre de la structure du capital	<u>30 %</u>
Avoir propre présumé relatif aux activités réglementées	<u>4 211 757 000 \$</u>

Rendement des capitaux propres

Bénéfice net réglementé aux états financiers conciliés (voir HQT-2, Document 1)	430 000 000 \$
Moins :	
Rendement réglementaire sur les actifs des fournisseurs de services partagés ²	<u>- 16 000 000 \$</u>
Bénéfice net réglementé pour les fins tarifaires	414 000 000 \$
Avoir propre présumé relatif aux activités réglementées	<u>÷ 4 211 757 000 \$</u>
Rendement des capitaux propres	<u>9,83 %</u>

¹ Dans sa décision D-2002-95 rendue le 30 avril 2002, la Régie de l'énergie a reconnu, pour l'établissement des tarifs de transport d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2001, une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres.

² Rendement établi en fonction des bases de tarification estimées des principaux fournisseurs de services partagés du Transporteur, soit la direction Télécommunications – Réseau de transport et le Centre de services partagés.